

- b. Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ;
- c. Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins un mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- d. Les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Ne sont pas électeurs :

- e. Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ;
- f. Les agents accomplissant un volontariat du service national ;
- g. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité.

Les différentes unités administratives devront communiquer aux personnels intéressés en fonctions dans leur service la présente note par voie d'affichage.

Les listes d'électeurs feront l'objet d'un affichage par voie de publication sur l'Intramet et par voie d'affichage physique à la Météopole et au siège de l'établissement, au plus tard le 3 novembre 2014.

Dans les huit jours suivant la date de leur publication, les électeurs vérifient les listes électorales et présentent, le cas échéant, des demandes d'inscription auprès de la DRH. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être déposées auprès de la DRH contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription ou les réclamations sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines de Météo-France - 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé CEDEX - ou par télécopie (en particulier pour les services Outre-mer) au 01 77 94 73 23 ou par messagerie électronique à l'adresse elections@meteo.fr.

III. Éligibilité

Sont éligibles les personnels ayant la qualité d'électeur, à l'exception des agents suivants :

- agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral.

IV. Candidatures

1. **Établissement des listes de candidats**

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, elles doivent indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. À défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Pour chaque scrutin, chaque liste déposée par une organisation syndicale doit indiquer le nom d'un délégué, qui peut être ou non candidat, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment celles relatives au dépôt des candidatures et celles relatives au dépouillement du scrutin.

L'organisation syndicale peut désigner un ou plusieurs délégués suppléants. Pour des raisons pratiques, il est recommandé, sans que cela constitue une obligation, que le délégué ou un délégué suppléant soit en poste à Saint-Mandé.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour ce scrutin.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes de ce scrutin.

Chaque liste ([annexe 2](#)) doit :

- comporter un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir (quatorze, seize, dix-huit ou vingt candidats), sans qu'il soit fait mention de leur qualité de titulaire ou de suppléant ; à l'issue du scrutin, les représentants titulaires et suppléants seront désignés selon l'ordre de présentation de la liste
- être accompagnée, sous peine de nullité, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ([annexe 1](#))
- porter le nom d'un agent habilité à représenter la liste pendant les opérations électorales.

2. **Dépôt des listes**

Les listes de candidats, dans l'ordre de présentation et accompagnées des déclarations individuelles de candidature, doivent être déposées par les organisations syndicales **au plus tard le lundi 15 septembre 2014**.

Elles sont envoyées par la poste en recommandé avec accusé de réception ou déposées directement à la Direction des Ressources Humaines. Il est conseillé dans ce dernier cas de prendre rendez-vous avec M. Parmentier (01 45 56 74 14).

Les listes de candidat et déclarations individuelles de candidature peuvent également être communiquées sous forme dématérialisée par courriel à l'adresse elections@meteo.fr ou fax au 01 77 94 73 23. Les originaux (liste et déclarations individuelles de candidature) devront alors être remis à la DRH dans les cinq semaines au plus tard suivant leur dépôt, ou dans un délai de deux jours suivant la demande de la DRH. L'administration remet au délégué de liste, ou son représentant, un récépissé lors du dépôt de candidature sous une forme identique à celle prise par ce dépôt.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des listes. Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste, qui dispose d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications nécessaires.

Les services de la DRH se tiennent également disponibles sur simple demande pour vérifier préalablement au dépôt des listes, à la demande d'une organisation syndicale, l'éligibilité d'un candidat éventuel.

3. Professions de foi

Météo-France assure la diffusion et la reproduction, si elles le souhaitent, des professions de foi des organisations syndicales participant au scrutin (sur la base maximale d'un document monochrome au format A3 plié en deux pour constituer un livret 4 pages A4). Les professions de foi non-conformes ou dont la maquette a été livrée hors délai à la DRH sont reproduites et diffusées aux électeurs directement par les organisations syndicales participant aux élections.

La maquette originale de la profession de foi est remise sous forme imprimée ainsi que sous format électronique sous forme d'un fichier PDF prêt à imprimer à Philippe.Parmentier@meteo.fr

Les professions de foi (format A3 recto-verso maximum) devront parvenir à la DRH au plus tard lors du dépôt des listes.

V. Rôle des services

Chaque chef de service désigne un agent qui sera l'interlocuteur direct de la direction des ressources humaines pour l'ensemble des opérations électorales. Cet agent signalera à la DRH les difficultés éventuellement rencontrées.

Il est chargé de la remise du matériel de vote, et devra tenir la liste des électeurs qui ont reçu leur matériel ([cf. annexe 3](#)). Une fois le matériel distribué, il tient cette liste émarginée à la disposition de la DRH jusqu'à instruction complémentaire.

VI. Bureau de vote

Un **bureau de vote central unique** est institué auprès du directeur des ressources humaines de Météo-France à l'adresse suivante : Direction Générale - 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé CEDEX.

Il est chargé :

- de recueillir les suffrages exprimés par correspondance ;
- d'établir un procès-verbal des opérations dont il a la charge ;
- de dépouiller les suffrages ;
- de comptabiliser les suffrages ;
- de proclamer les résultats.

Aucun vote ne doit être accepté localement, la voie postale étant la seule voie retenue pour ce scrutin.

VII. Mise en place du matériel de vote

Le matériel de vote comprend les bulletins, les enveloppes (au nombre de trois), les professions de foi le cas échéant, ainsi que la notice d'instruction aux électeurs ([annexe 4](#)).

Les chefs de service destinataires du matériel de vote doivent :

- diffuser le matériel de vote dès réception dans le service à l'ensemble des électeurs placés sous leur autorité, à raison d'un jeu complet par agent, avec émargement de l'agent ayant reçu son matériel ;
- transmettre le matériel de vote en recommandé avec accusé de réception à ceux des électeurs qui se trouveraient en position d'absence régulière autorisée ;
- tenir à disposition de la DRH la liste de distribution du matériel de vote émargée et la conserver jusqu'à instruction complémentaire de la DRH.

En cas de refus d'un agent de signer la feuille d'émargement, ou de prendre possession du matériel de vote, l'agent en charge de sa distribution en porte mention sur la feuille d'émargement.

VIII. Modalités de vote

Les électeurs votent exclusivement par correspondance auprès d'une boîte postale ouverte à cet effet, et en utilisant pour ce faire les enveloppes fournies par l'administration. Le vote est possible sans attendre, dès que l'électeur a reçu son matériel de vote.

Le vote par courrier électronique n'est autorisé que dans le cas particulier mentionné ci-après.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats ; sera considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin portant des signes de reconnaissance ou contenu dans une enveloppe portant ces signes sera considéré comme nul

1. Procédure de vote par correspondance :

L'électeur insère son bulletin dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1, la plus petite) qu'il ferme. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni signe distinctif.

Il place ensuite l'enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite n° 2, pré-imprimée) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et complète lisiblement les mentions qui y sont demandées. Toute enveloppe ne permettant pas d'identifier l'électeur sera écartée.

L'enveloppe n° 2 doit être placée dans une troisième enveloppe (enveloppe T ou enveloppe préaffranchie, fournie par l'administration).

**L'enveloppe postale doit parvenir à la boîte postale du bureau de vote central
AVANT LA CLOTURE DU SCRUTIN,
le JEUDI 4 DÉCEMBRE 2014 à 16 h 00**

**Aucune enveloppe reçue après cette date ne sera prise en compte.
C'est l'heure d'arrivée à la boîte postale du bureau de vote central qui fait foi, et non le cachet
de la poste**

2. Procédure exceptionnelle de vote par voie électronique

a. Personnels autorisés à voter par voie électronique

Compte tenu des spécificités géographiques, les électeurs affectés ou en mission dans les Terres australes et antarctiques françaises (Terre Adélie, Kerguelen) ou en poste dans les sites isolés de HERETHERETUE et de RAPA, sont autorisés à voter directement auprès du chargé de mission Relations sociales à la Direction des ressources humaines (Philippe.Parmentier@meteo.fr, fax : 01 77 94 73 23). En fonction des possibilités techniques et de la garantie de confidentialité du vote, les électeurs concernés expriment leur suffrage par message électronique ou par télécopie.

b. Procédure de vote par voie électronique

Les électeurs concernés reçoivent individuellement, par voie électronique, les éléments relatifs à l'élection les concernant : listes de candidats en présence et professions de foi, éventuellement réduites à leur partie textuelle. En outre, le chargé de mission Relations sociales communique à chaque électeur concerné un code unique confidentiel et différent pour chaque électeur, chaque liste candidate et chaque scrutin. Ce code unique est connu seulement de l'électeur et du chargé de mission Relations sociales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci est adressée à Philippe Parmentier au 01 77 94 73 23. L'électeur reporte sur une page unique les trois éléments suivants : le nom du scrutin, son vote codé et sa signature.

En cas de vote par messagerie électronique, le mail est adressé uniquement à Philippe.Parmentier@meteo.fr et inclut le nom du scrutin, le vote codé ainsi qu'un élément d'identification personnel convenu directement entre chaque électeur et le chargé de mission Relations sociales.

Le chargé de mission Relations sociales est astreint au secret professionnel. Immédiatement après réception, il reconstitue fidèlement le vote en disposant le bulletin de la liste désignée par l'électeur dans les enveloppes n° 1 et n° 2, selon les modalités indiquées précédemment.

IX. Dépouillement et proclamation des résultats

1. Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à partir du **jeudi 4 décembre 2014**.

Le bureau de vote central détermine :

- le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- le quotient électoral, en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Le dépouillement sert de base à l'appréciation de la représentativité pour la constitution de 16 des 17¹ comités techniques spéciaux de service (CTSS) ainsi que pour la constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public Météo-France (CHSCTEP). De même, il sert de base à l'appréciation de la représentativité pour constituer 14 des 15 comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de site (CHSCTSS), dont le CHSCTSS du Centre de météorologie spatiale (DP/CMS) et les deux CHSCTSS de site : Saint-Mandé et Trappes d'une part, la Météopole d'autre part.

Ce dépouillement devra donc être réalisé de manière à permettre d'établir la représentativité des listes candidates au sein de chacune de ces instances en décomptant séparément les votes pour chaque direction et, pour les directions dont une partie des agents sont affectés sur un des sites disposant d'un CHSCT de site ou spécial (DP/CMS), en séparant les suffrages des agents représentés au sein des CHSCTSS concernés. Afin de garantir l'anonymat du vote, ce dépouillement séparé ne sera effectué que pour les entités comprenant aux moins dix électeurs inscrits au jour du scrutin.

La liste électorale est donc organisée par direction et, au sein de chaque direction concernée, par site ou service au sein duquel un CHSCTSS spécifique existe.

Les directions concernées par cette séparation sont : le centre national de recherches météorologiques (CNRM Toulouse et hors Toulouse), la direction centrale des activités commerciales (D2C Saint-Mandé – Trappes et D2C Toulouse), la direction générale, la direction interrégionale Île-de-France – Centre (DIRIC Saint-Mandé – Trappes et DIRIC hors Saint-Mandé – Trappes), la direction de la production (DP Toulouse et DP/CMS), et la direction technique (DT Trappes et DT hors Trappes). Cette liste est susceptible d'être modifiée s'il apparaît qu'une entité concernée comprend moins de dix électeurs inscrits le jour du scrutin.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

¹ Le CTSS de la DIRNC est constitué par une élection directe : le dépouillement du scrutin pour le CTEP n'est pas utilisé pour constituer le CTSS et le CHSCTSS de la DIRNC.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central.

2. Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par la DRH, responsable du bureau de vote central, le vendredi 5 décembre 2014 ou à défaut le samedi 6 décembre, et diffusés dans les meilleurs délais.

3. Contestation de la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le Ministre chargé des transports dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le Directeur des
Ressources Humaines,

Mme Yve FERRY-DELETANG

ANNEXE 1
DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

NOM ¹ _____

Prénoms ² _____

Corps _____

Grade _____

Déclare faire acte de candidature aux élections pour la désignation des représentants du personnel ³ au Comité technique d'établissement de Météo-France

Sur la liste présentée par ⁴ _____

Date

Signature

¹ EN LETTRES CAPITALES

² Le premier dans l'ordre de l'état civil en y ajoutant si besoin le prénom usuel souligné

³ Préciser le scrutin.

En cas de candidatures multiples, **rédigier une déclaration de candidature par instance :**

Conseil d'administration,

Comité technique d'établissement,

Commission administrative paritaire compétente pour le corps des Ingénieurs des travaux de la météorologie,

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des Techniciens supérieurs de la météorologie,

Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels en fonction à Météo-France

⁴ Nom de l'organisation syndicale qui présente la liste

ANNEXE 2

LISTE DES CANDIDATS

ÉLECTIONS DU 4 DÉCEMBRE 2014

Scrutin ¹

Comité technique d'établissement de Météo-France

Organisation syndicale

Délégué de liste

Délégué(s) de liste suppléant(s) (optionnel)

Nr	Nom	Prénom(s)	Corps	Grade	Direction/service d'affectation
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Fait à _____, le _____

Signature du délégué de liste ou du secrétaire général de
l'organisation syndicale présentant cette liste

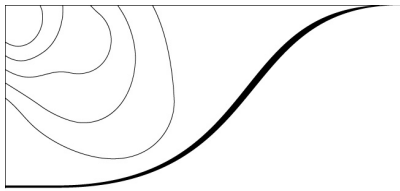
¹ Conseil d'administration de Météo-France

Comité technique d'établissement public Météo-France (CTEP)

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux de la météorologie (CAP ITM)

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie (CAP TSM)

Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France (CCP)



ANNEXE 3

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC MÉTÉO-FRANCE

LISTE DE REMISE DU MATÉRIEL DE VOTE

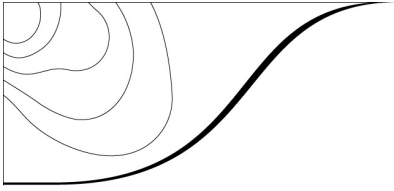
Service :

NOM de l'agent chargé de la remise du matériel :

Électeurs		Réception du matériel de vote par l'électeur	
NOM et Prénom	Corps/Grade	Date (1)	Signature (1)

Signature de l'agent chargé de la remise du matériel :

(1) Si le matériel est transmis par courrier recommandé, et non remis directement, il s'agit de la date de transmission et de la signature de l'agent chargé de la remise du matériel de vote. En cas de refus d'un agent de signer la feuille d'émargement, ou de prendre possession du matériel de vote, l'agent en charge de sa distribution en porte mention sur la feuille d'émargement



ANNEXE 4

**DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

**NOTICE D'INSTRUCTION AUX ÉLECTEURS
POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE METEO-FRANCE**

1. Vous ne pouvez voter que pour une liste entière,
sans rayer de nom,
sans ajouter de nom,
sans modifier l'ordre de présentation des candidats.
2. Vous devez glisser votre bulletin dans la première enveloppe (90x140 mm) ; vous ne devez porter aucun signe distinctif ni sur le bulletin, ni sur l'enveloppe.
3. Vous devez glisser cette première enveloppe dans la deuxième (114x162 mm), que vous complétez lisiblement et intégralement sans oublier de la signer. Toute enveloppe qui ne permet pas d'identifier l'électeur entraîne la nullité du vote correspondant.
4. Vous devez ensuite insérer la deuxième enveloppe dans la troisième enveloppe (enveloppe T, ou préaffranchie, pré-imprimée à l'adresse de la boîte postale de destination), et la poster,
5. Les enveloppes et adresses postales utilisées doivent être celles spécifiquement prévues pour le scrutin.

**COMPTE TENU DES DELAIS D'ACHEMINEMENT DU COURRIER,
IL EST CONSEILLE DE VOTER PAR CORRESPONDANCE DES RECEPTION
DE VOTRE MATERIEL ELECTORAL**

**L'enveloppe contenant votre vote devra parvenir impérativement à la
boîte postale du bureau de vote au plus tard avant la clôture du scrutin,
fixée le jeudi 4 décembre 2014**